



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 30 octobre 2013

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 18 octobre 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte de monsieur [...], sénateur, à l'encontre de la SNCB.

Il constate que dans une gare comme Malines, dans les annonces aux voyageurs de trains internationaux, il est non seulement fait usage du néerlandais, mais également du français, de l'anglais et de l'allemand. De la réponse du ministre des Entreprises publiques à sa demande d'explications du 05/03/2013, il ressort que tel est aussi le cas dans les gares de Louvain et de Zaventem (aéroport).

Le plaignant estime qu'il est contraire à la législation linguistique en matière administrative que, dans les annonces en anglais et en allemand, certains toponymes se situant à Bruxelles sont systématiquement annoncés par leur dénomination française. Des toponymes bruxellois sont annoncés en français dans la région de langue néerlandaise.

A la demande d'explications de la CPCL, vous répondez ce qui suit (traduction):

"Par la présente, j'aimerais vous informer que dans les gares de caractère international, les annonces se font, si justifié, en quatre langues et dans l'ordre suivant: d'abord le néerlandais, ensuite le français (ou vice versa, selon la région linguistique où la gare est située), puis l'allemand et enfin l'anglais. Ces annonces quadrilingues se font dans les gares les plus grandes de Belgique, équipées du système d'annonce électronique EMMA (Electronic Management of Messages and Annoncements). Il s'agit des gares d'Anvers-Berchem, d'Anvers-Central, de Bruxelles-Nord, de Bruxelles-Central, de Bruxelles-Luxembourg, de Bruxelles-Schuman, de Charleroi-Sud, de Liège-Guillemins, de Louvain, de Malines, d'Ostende et d'Ottignies.

Au niveau juridique, je renvoie à l'article 11, §1^{er}, de la législation linguistique en matière administrative, qui dispose que les services locaux rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis et communications aux voyageurs. Ceci implique que dans la gare de Malines-Central, un service local, INFRABEL est tenu de faire les avis et communications au public en néerlandais. Tant la gare de Malines et de Louvain que celle de Bruxelles-National-Aéroport, dont question dans la question parlementaire de monsieur Laeremans, ainsi que dans la réponse du ministre Labille, sont situées dans la région homogène de langue néerlandaise.

D'après le §3 du même article, les conseils communaux de centres touristiques peuvent décider que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans, au moins, les trois langues nationales (+ éventuellement encore dans une autre langue).

Bien qu'il n'y ait pas prévu d'autres exceptions sur le principe dudit article 11, §1, de la législation linguistique en matière administrative, INFRABEL utilise des annonces quadrilingues pour les trains internationaux et pour les trains à destination de l'aéroport national. Il s'agit des trains les plus utilisés par la clientèle internationale. Les annonces quadrilingues sont définies selon le type de train, et non en fonction de la gare même. En l'occurrence, la décision d'utiliser des annonces unilingues ou plurilingues n'est pas basée sur la commune; par contre, un critère objectif est le type de train et vaut pour tout le réseau.

La Commission permanente de Contrôle linguistique a accepté dans des avis antérieurs que dans les gares de caractère international et/ou touristique, certaines annonces peuvent se faire en quatre langues, tout en accordant la priorité à la langue de la région. Après suit l'annonce en allemand, et en dernier lieu, celle en anglais. Voici un exemple d'une annonce d'un train Thalys à Anvers:

- En néerlandais: "Deze trein stopt in Mechelen, Brussel-Noord, Brussel-Zuid, Charleroi-Zuid, Paris-Nord";*
- En français: "Ce train s'arrête à Malines, Bruxelles-Nord, Bruxelles-Midi, Charleroi-Sud, Paris-Nord";*
- En allemand: "Dieser zug hält in Mechelen, Brussel-Noord, Bruxelles-Midi, Charleroi-Sud, Paris-Nord";*
- En anglais: "This train will be stopping at Mechelen, Brussel-Noord, Bruxelles-Midi, Charleroi-Sud, Paris-Nord";*

Sur le plan strictement juridique, par défaut d'une traduction, en allemand et en anglais, de la gare annoncée (située à Bruxelles), la dénomination néerlandaise de cette gare doit donc avoir la priorité dans les annonces en allemand et en anglais en région flamande, et, la dénomination française de la gare dans les annonces en allemand et en anglais en région wallonne.

Dans un souci de convivialité vis-à-vis de sa clientèle internationale, Infrabel estime en outre qu'il est important que celle-ci entende toujours le même nom de la même gare dans les annonces en allemand et en anglais, et ce partout dans le pays, quelle que soit la location où cette annonce est faite. De cette manière, nous voulons éviter que ces personnes soient désorientées lorsqu'elles voyagent dans le pays. C'est pourquoi Infrabel a décidé d'uniformiser les annonces des gares bruxelloises en allemand et en anglais partout dans le pays."

*
* *

D'après la jurisprudence constante de la CPCL, dans les avis et communications destinés à un public international, outre les langues parlées en Belgique, également l'anglais peut être utilisé. Elle peut également accepter l'emploi d'annonces quadrilingues dans les gares les plus grandes de Belgique pour les trains internationaux et les trains à destination de l'aéroport national. Dans ces annonces, la priorité doit toujours être accordée à la langue de la région.

De l'exemple de votre lettre du 16 septembre 2013 et de la réponse du ministre des Entreprises publiques du 5 mars 2013 à la demande d'explications du sénateur Laeremans, il ressort que, lorsque les annonces sont faites en quatre langues, dans les annonces en allemand et en anglais il est, toujours et partout dans le pays, fait usage de la dénomination française de certaines gares de la région bilingue de Bruxelles-Capitale (comme Bruxelles-Midi et Bruxelles-Chapelle) d'un côté, et, de la dénomination néerlandaise de certaines gares de Bruxelles-Capitale (comme Bruxelles-Nord ou Bruxelles-Congrès) de l'autre. Vous estimez que, dans un souci de convivialité vis-à-vis de la clientèle internationale, il est important qu'elle entende toujours et partout la même dénomination de la même gare dans les annonces en allemand et en anglais, quel que soit l'endroit où l'annonce est faite, ce, pour éviter que ces voyageurs internationaux soient désorientés en voyageant à travers le pays.

Comme vous le signalez vous-même, afin d'être conforme aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), la dénomination néerlandaise de la gare annoncée située dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, doit avoir la priorité dans les annonces en allemand et en anglais en région de langue néerlandaise; la dénomination française de la même gare doit avoir la priorité dans les annonces en allemand et en anglais en région de langue française. Une dénomination française d'une gare bruxelloise dans une annonce en allemand ou en anglais en région de langue néerlandaise et une dénomination néerlandaise d'une gare bruxelloise dans une annonce en allemand ou en anglais en région de langue française sont dès lors contraires aux LLC et au principe de l'homogénéité linguistique des régions linguistiques. La CPCL rappelle dans ce contexte sa jurisprudence selon laquelle les services de la région de Bruxelles-Capitale doivent eux-mêmes, dans leurs avis et communications rédigés dans une langue autre que le français ou le néerlandais, rédiger leurs noms et adresses dans les deux langues (en français et en néerlandais) pour indiquer que la Région de Bruxelles-Capitale est une région bilingue.

Par ailleurs, la CPCL doute si, l'emploi exclusif, dans les annonces en allemand et en anglais, de la dénomination néerlandaise pour certaines gares bruxelloises, d'une part, et, de la dénomination française pour d'autres gares de la même ville de Bruxelles, d'autre part, toujours et partout dans le pays, contribue réellement à l'orientation des voyageurs internationaux.

Elle estime que la plainte est recevable et fondée.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président f.f.,

E. VANDENBOSSCHE